

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

N° 11/00212

---

Présidente : Mme ANDRE

---

Greffier : Brigitte LAPORTE

---

**Jugement du 09 octobre 2012**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDEUR :**

M. X

Demeurant : - 98800 NOUMEA

comparant en personne,

d'une part,

**DÉFENDERESSE :**

Entreprise Y

dont le siège social est à Nouméa, représentée par son gérant en exercice, M. Z,

comparant en personne,

d'autre part,

**FAITS, DEMANDES ET MOYENS DE PARTIES,**

Selon contrat à durée indéterminée en date du 29 septembre 2011, M. X était embauché par la société SARL Y, en qualité de monteur soudeur, à compter du premier mai 2006, moyennant un salaire brut d'un montant de 120. 000 FCFP pour 169 heures par mois.

A la date de la requête son salaire était de 157.727 FCFP pour 169 heures outre une prime d'ancienneté d'un montant de 9.484 FCFP.

Par requête introductive d'instance enregistrée le 29 septembre 2011,, complétée par des conclusions ultérieures, M.X a fait convoquer la société Y devant le Tribunal du travail de NOUMEA, aux fins suivantes:

- Condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

\*104 000FCFP au titre de la retenue injustifiée pour objets volés.

\* 150 000FCFP au titre au titre des repos compensateurs

\* 250 000FCFP au titre de son préjudice moral et financier

-Ordonner la régularisation de sa situation auprès des organismes sociaux (CRE et CAFAT)

Il expose que son employeur ne lui règle pas légalement les nombreuses heures supplémentaires qu'il effectue en les indemnisant sous forme de primes et frais de déplacements pour qu'elles ne soient pas déclarées à la CAFAT et qu'il ne bénéficie pas de repos compensateur alors qu'il travaille le samedi et le dimanche.

Il soutient par ailleurs qu'il lui a déduit de son salaire des frais d'outillages volés alors qu'il n'y ait pour rien dans ce vol et qu'aucune retenue ne peut être opérée sur le salaire.

A l'audience du 23 mars 2012, la société Y réplique que le requérant ne rapporte pas la preuve des heures supplémentaires qu'il a effectuées et que tous les salariés ont signé un document par lequel ils s'engageaient à rembourser l'outillage volé dans le véhicule de l'entreprise avec lequel des salariés étaient partis sans autorisation pour une soirée arrosée.

Il ne conteste pas que la somme de 104.000 FCFP a été prélevée par acompte sur le salaire du requérant.

Elle précise par ailleurs que l'entreprise n'a plus d'activité à ce jour mais n'en justifie pas.

Elle conclut au débouté de toutes les demandes.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION,**

### **- Sur les heures supplémentaires :**

*En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, en l'état de la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie, il appartient d'abord au salarié qui soutient avoir exécuté des heures supplémentaires de rapporter la preuve du principe de cette réalité.*

*Une fois ce principe établi, chaque partie doit apporter au tribunal les éléments propres à fonder sa décision.*

En l'espèce, le requérant ne produit aucune pièce (un décompte précis de ces horaires de travail et des plannings contresignés par son supérieur hiérarchique, attestations de témoins) établissant qu'il a effectué des heures supplémentaires alors que l'employeur le conteste.

Il ne peut donc être fait droit en l'état à la demande du requérant sur les heures supplémentaires et les repos compensateurs ainsi qu'à sa demande de régularisation des sommes dues à ce titre auprès des organismes sociaux.

#### **- Sur les retenues pour outillage volé**

*Il résulte des dispositions de l'article L 132-2 du code de travail de Nouvelle Calédonie qu'aucune sanction pécuniaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié.*

*Par ailleurs les dispositions de l'article LP 144 du code du travail énoncent que l'employeur ne peut opérer une retenue de salaire pour compenser les sommes qui lui seraient dues pour fourniture divers quelle qu'en soit la nature.*

*La seule réserve à ce principe concerne les outils et instruments de travail, les matières ou matériaux dont le salarié a la charge ou l'usage et les sommes avancées pour ces mêmes objets (article LP 144-1).*

Or la jurisprudence énonce que, même en ce qui concerne les outils cette retenue sur le salaire et sa compensation ne peuvent être mises en œuvre qu'en cas de faute lourde du salarié (CASS SOC 20 avril 2005, N°03-40.069 bullciv N°148).

Force est de constater qu'en l'espèce la défenderesse n'établit nullement que le salarié est à l'origine du vol de l'outillage qui lui est reproché ni qu'il a une responsabilité quelconque dans ces faits de vols qui ne sont du reste pas justifiés.

Aucun élément objectif n'est produit au débat sur ces faits.

Il en résulte que les retenues opérées sur le dernier salaire du demandeur sont illicites.

Dans ces conditions, la défenderesse sera condamnée à lui payer la somme de 104.000FCFP qui lui a été retenue de chef sur ses salaires outre les intérêts au taux légal à compter de la requête.

#### **- Sur les dommages-intérêts pour le préjudice subi**

La défenderesse a incontestablement manqué à ses obligations d'employeur en opérant des retenues illégales sur les salaires du requérant de sorte que M. X n'a pu contribuer normalement à ses charges de la vie courante.

Compte tenu du préjudice tant matériel que moral dont il est résulté de ce comportement fautif de l'employeur, il convient de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 50.000FCFP à titre de dommages-intérêts.

**- Sur l'exécution provisoire :**

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de plein droit sur les créances salariales dans la limite des dispositions de l'article du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie.

Elle sera ordonnée en ce qui concerne le surplus des demandes compte tenu du caractère incontestable de la demande.

**- Sur les dépens :**

En matière sociale, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

**DE C I S I O N,**

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE M. X de ses demandes en paiement d'heures supplémentaires et repos compensateurs.

CONDAMNE la société Y à lui payer les sommes suivantes :

- retenues illégales sur ses salaires : CENT QUATRE MILLE (104.000) FCFP

- dommages-intérêts : CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS CFP

FIXE à 167.211 CFP la moyenne des trois derniers mois de salaire.

DIT que les créances salariales sont de droit exécutoire à titre provisoire par application des dispositions de l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

ORDONNE l'exécution provisoire à hauteur de l'intégralité de la somme allouée au titre des dommages-intérêts.

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes.

DIT n'y avoir lieu à dépens

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,